



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

La Ministre

Cab MT/MG/SPSS/VMG/D-16-033429

Paris, le 14 DEC. 2016



Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez transmis le rapport de la seconde visite que vous avez effectuée du 7 au 10 avril 2015 à la maison d'arrêt d'Epinal (Vosges). Vous souhaitiez recueillir mes observations sur certaines conclusions de ce rapport relatives à la prise en charge sanitaire des personnes détenues dans cet établissement.

Votre rapport souligne les points forts de cette prise en charge, liés notamment à l'investissement du personnel soignant et au développement de la télémédecine. Toutefois, vous appelez mon attention sur la nécessité d'une plus grande vigilance en ce qui concerne la confidentialité des examens et des soins. Vous recommandez à cet égard de garantir le respect du secret médical, tant au sein de l'unité sanitaire que lors de la distribution des médicaments.

La configuration actuelle de l'unité sanitaire de la maison d'arrêt ne permet pas d'aménager une séparation nette entre le bureau du surveillant et les locaux de soins pour préserver la confidentialité; les travaux qui seraient nécessaires dépendent de l'administration pénitentiaire. Toutefois, il est important de rappeler que le secret professionnel s'impose en milieu pénitentiaire comme en milieu libre : le code de la santé publique et la loi pénitentiaire de 2009 fixent cette obligation. Le personnel pénitentiaire affecté aux structures médicales est désigné par le chef d'établissement pénitentiaire, après avis du médecin responsable, et se doit d'observer une stricte discrétion quant aux informations dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75 921 PARIS cedex 19

Le respect de la confidentialité est essentiel lors de la dispensation des médicaments en détention. Celle-ci doit être assurée de manière individualisée et avec une périodicité définie par les médecins prescripteurs en fonction de la nature du produit, du profil du patient et de son environnement. Chaque prise médicamenteuse est réalisée autant que possible devant l'infirmier. Selon le type d'établissement et son organisation et selon le traitement à administrer, le patient détenu peut prendre son traitement soit au sein de l'unité sanitaire, soit en détention.

Lorsque la distribution des médicaments s'effectue en détention, le personnel infirmier, qui peut se faire aider d'un préparateur, est accompagné d'un surveillant. Les horaires de ces distributions doivent être réfléchis avec les directions des établissements pénitentiaires afin d'assurer le maximum de sécurité pour les personnels soignants et de permettre une administration répondant aux bonnes pratiques, notamment une remise en main propre du pilulier. Aucun traitement ne doit être laissé dans une cellule en l'absence du patient destinataire.

Dans un souci de responsabilisation au regard des soins et des traitements qui leur sont dispensés, une personne détenue peut, selon les modalités prescrites par le médecin, être autorisée à garder ses médicaments à sa disposition en cellule.

L'ensemble de ces règles seront rappelées dans le protocole d'organisation et de fonctionnement de l'unité sanitaire de la maison d'arrêt, actuellement en cours de réécriture, sous la direction de l'agence régionale de santé Grand Est et avec l'ensemble des acteurs concernés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma sincère considération.

Bien à toi,

Marisol

Marisol TOURAINE